



Multiklient Invest AS
Programme sismique extracôtier du Labrador par
Multiklient Invest, 2026-2030

Ébauche du document de
définition de la portée de
l'évaluation environnementale

Rédigé par :

**Service de protection de l'environnement de la Régie Canada–Terre-Neuve-
et-Labrador de l'énergie extracôtière**
St. John's, T.-N.-L.

22 août 2025 ISBN :

À DÉTERMINER

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

RC-TNLEE

information@cnlopb.ca

The Tower Corporate Campus
240 Waterford Bridge Road
West Campus Hall, Suite 7100
St. John's (T.-N.-L.) A1E
1E2 Tél. : (709) 778-1400
Télec. : (709) 778-1473

1. Objectif

Le présent document fournit des informations sur la portée de l'évaluation environnementale (EE) du programme proposé de collecte de données sismiques dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador (zone extracôtière C-T.-N.-L.) et sur toutes les autres activités associées (le projet).

Multiklient Invest AS (MKI) (le promoteur) propose de mener un programme de collecte de données sismiques par navire comprenant la réalisation de relevés en deux (2D), trois (3D) ou en quatre dimensions (4D) dans la zone du projet proposée de la zone extracôtière de Terre-Neuve. Le promoteur propose de réaliser des relevés sismiques pendant une ou plusieurs années au cours de la période de 2026 à 2030.

Ce document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, des éléments à prendre en considération dans l'évaluation et de la portée de ceux-ci.

2. Considérations réglementaires

Le projet nécessitera l'obtention d'autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière* et de l'article 134(1)b) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (les lois de mise en œuvre).

La RC-TNLEE délègue officiellement la responsabilité de la délivrance d'un rapport d'évaluation environnementale acceptable et de tous les documents justificatifs à MKI, le promoteur du projet.

3. Portée du projet

Le projet à évaluer comprend les éléments suivants :

- 3.1 Réalisation de relevés sismiques en 2D, 3D ou 4D entre le 1^{er} mai et le 30 novembre d'une ou plusieurs années entre 2026 et 2030 dans la zone du projet
- 3.2 Utilisation potentielle de nœuds posés sur le fond marin (NFM) et, en option, de la source sonore Gemini, conjointement avec des flûtes marines pour l'acquisition de données sismiques
- 3.3 Utilisation de navires de soutien associés aux activités ci-dessus

4. Éléments à prendre en considération

L'EE devra prendre les éléments suivants en considération :

- 4.1 Une description du projet et de ses composantes, comme elle est résumée dans la partie 3;
- 4.2 L'objectif du projet;

- 4.3** Les effets environnementaux du projet, incluant ceux dus aux éventuels dysfonctionnements ou accidents pouvant survenir qui sont liés au projet et toute modification de celui-ci pouvant être due à l'environnement. Les effets environnementaux sont définis comme suit : tout changement dans l'environnement que le projet pourrait entraîner, y compris tout changement au chapitre de la santé et des conditions socio-économiques, du patrimoine matériel et culturel, de l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou de toute structure, tout site ou toute chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; et tout changement au projet que pourrait entraîner l'environnement, que ce changement se produise au Canada ou à l'étranger;
- 4.4** Les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés;
- 4.5** Les émissions et les changements climatiques doivent être pris en compte dans l'EE. Pour ce faire, les émissions devront être calculées, en incluant les éventuelles compensations, et le promoteur devra expliquer en quoi le projet répond aux exigences réglementaires découlant des engagements pris par les gouvernements en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de l'évaluation des effets, l'impact du projet sur la question évolutive des changements climatiques devra faire l'objet d'un examen adéquat, de même que les effets des changements climatiques sur le projet;
- 4.6** L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.3, 4.4 et 4.5;
- 4.7** Les mesures, incluant les mesures d'urgence et de compensation, s'il y a lieu, techniquement et économiquement réalisables, qui permettraient d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet;
- 4.8** L'importance des effets environnementaux négatifs suivant la mise en place de mesures d'atténuation, ainsi que la faisabilité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires ou renforcées;
- 4.9** Un rapport sur les consultations effectuées par MKI auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.
- 4.10** Un rapport sur les consultations effectuées par MKI auprès des utilisateurs de l'océan susceptibles d'être touchés par les activités du programme ou le grand public au regard des questions décrites ci-dessus. Les documents One Ocean intitulés Fact Sheet for Non-One Ocean Petroleum Members ([2015 Non-One Ocean PIM Fact Sheet](#)) et One Ocean Protocol for Consultation Meetings : Recommendations for the Fish and Petroleum Industries in Newfoundland and Labrador ([One Ocean Protocol for Consultation Meetings: Recommendations for the Fishing and Petroleum Industries in Newfoundland and Labrador](#)) peuvent faciliter la planification de ces consultations.

5. Portée des éléments à prendre en considération

MKI préparera et soumettra à la RC-TNLEE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus, et telle que décrite dans la *Description du projet : Programme sismique extracôtier du Labrador par Multiklient Invest* (LGL Ltd. 2025). L'EE portera sur les facteurs susmentionnés et sur les problèmes relevés à la section 5.2 (ci-après), et documentera tous les problèmes éventuels et toutes les préoccupations que pourrait relever le promoteur dans le cadre des consultations réglementaires, et celles menées auprès du public et des parties prenantes.

La zone proposée du projet se situe dans la région du régime foncier du sud du Labrador de la zone extracôtière C-T.-N.-L., qui a été étudiée dans des EE récentes, notamment la *mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador* (décembre 2021). Aux fins de la présente EE, les renseignements fournis dans la mise à jour de l'EES de l'est, l'EES du sud et l'outil d'aide à la décision du système d'information géographique (SIG) de l'évaluation régionale (mis à jour en mai 2021) doivent étayer l'EE afin d'éviter toute duplication inutile des renseignements. Les références appropriées doivent être incluses dans l'EE.

Pour cette EE, il est recommandé d'utiliser l'approche des « composantes valorisées » (CV). Une définition de chaque CV (incluant les composantes ou sous-ensembles de celles-ci) relevées aux fins de l'EE, ainsi que la justification de ce choix, doivent être fournies.

La portée des éléments à prendre en considération dans l'EE comprendra les composantes relevées à la section 5.2 – Résumé des problèmes potentiels, laquelle fait état des questions particulières à prendre en compte dans l'évaluation des effets environnementaux du projet et dans l'élaboration des plans environnementaux connexes, ainsi que les « limites spatiales » présentées ci-après (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de « l'importance » des effets environnementaux sont décrites dans les parties suivantes.

L'analyse des milieux biologiques et physiques doit tenir compte des données déjà disponibles dans les sources mentionnées dans cette section. En cas de lacunes dans les données, l'EE doit clairement citer les données manquantes.

5.1. Limites

L'EE doit prendre en compte les effets potentiels du programme de relevés sismiques proposé dans les limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes durant lesquelles et les zones à l'intérieur desquelles le projet est susceptible d'avoir des interactions avec une ou plusieurs CV et un effet sur celles-ci. Ces limites peuvent varier en fonction de chaque CV et des éléments pris en considération, et doivent tenir compte des éléments suivants :

- Le calendrier et l'échéancier de relevés sismiques proposés;
- La variation naturelle d'une CV ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- Le calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport aux activités connexes des relevés sismiques;
- Les relations et les interactions entre et au sein des CV;
- Le temps nécessaire au rétablissement à la suite d'un effet ou au retour à un état antérieur à l'effet, incluant une estimation de la proportion, du degré ou de l'ampleur du rétablissement nécessaire; et

- La zone à l'intérieur de laquelle une CV fonctionne et où un effet du projet est susceptible d'être observé.

Le promoteur doit définir et justifier clairement les limites spatiales et temporelles spécifiées dans son EE. Le rapport d'EE doit clairement décrire les limites spatiales (p. ex. la zone d'étude, la zone du projet) et inclure des illustrations, des cartes et les coordonnées de délimitation. Les limites doivent être souples et adaptables afin de permettre un ajustement ou une modification sur la base des données de terrain. La zone d'étude sera décrite en tenant compte des zones d'effets potentiels déterminées par la littérature scientifique et les interactions projet-environnement. Une proposition de catégorisation des limites spatiales est fournie ci-dessous.

5.1.1 Limites spatiales

Zone du projet

Zone dans laquelle les activités de relevés sismiques doivent être effectuées, incluant la zone tampon habituellement définie pour les changements de ligne.

Zone d'étude

Zone pouvant potentiellement être touchée par les activités du projet au-delà de la « zone du projet ».

Zone régionale

Zone s'étendant au-delà des limites de la « zone d'étude ». Les limites de la « zone régionale » varieront également en fonction de la composante considérée (p. ex. les limites suggérées par les questions bathymétriques ou océanographiques).

5.1.2 Limites temporelles

Les limites temporelles doivent décrire le calendrier des activités du projet. Le calendrier des activités du projet doit tenir compte des phases sensibles du cycle de vie des CV par rapport aux activités concrètes, ainsi que du calendrier (et de la localisation) des activités de pêche commerciale réelles et des autres utilisateurs des ressources marines.

5.2 Résumé des problèmes potentiels

L'EE doit inclure des descriptions et des définitions des méthodes utilisées pour l'évaluation des effets. Lorsque les informations sont tirées de rapports existants, les sections auxquelles on fait référence doivent être clairement indiquées. Les effets des activités du projet sur les CV les plus susceptibles de se trouver dans la zone d'étude définie doivent être évalués. Une analyse des effets cumulatifs dans la zone du projet et avec d'autres projets maritimes pertinents doit être incluse. Les problèmes à prendre en considération dans l'EE sont, sans s'y limiter, les suivants.

Milieu physique

5.2.1 La mise à jour de l'EES de la partie est, l'EES de la partie sud et l'outil d'aide à la décision du SIG de l'évaluation régionale fournissent des renseignements sur le milieu physique extracôtier de l'est et du sud de Terre-Neuve. Ces documents décrivent les caractéristiques météorologiques et océanographiques, dont les conditions extrêmes. Seuls les nouveaux renseignements concernant la zone d'étude qui ont été mis à disposition depuis la publication

des documents susmentionnés et pertinents pour l'étude des effets environnementaux doivent être fournis dans l'EE.

Milieu biologique

5.2.2 La mise à jour de l'EES de la partie est, l'EES de la partie sud et l'outil d'aide à la décision du SIG de l'évaluation régionale fournissent des renseignements sur le milieu biologique extracôtier de l'est et du sud de Terre-Neuve. Ces documents décrivent : les espèces d'oiseaux marins; les poissons et leur habitat; les mammifères marins et les tortues de mer; les espèces en péril; les zones sensibles; et les activités humaines, dont les pêcheries marines. Seules les nouvelles informations pertinentes pour la zone d'étude mises à disposition depuis la publication des documents susmentionnés doivent être incluses à l'EE, en particulier celles concernant les espèces en péril, les zones sensibles et les pêcheries marines, ainsi que toutes les informations, nouvelles ou mises à jour, venant combler les lacunes dans les données relevées dans ces documents. L'EE du projet fera état des lacunes dans les données relevées dans la mise à jour de l'EES de la partie est, l'EES du sud et l'évaluation régionale concernant les poissons marins et leur habitat, les espèces en péril, les zones sensibles et les pêches commerciales, ainsi que de la manière dont l'EE du projet décrira la pertinence de ces lacunes pour le projet.

5.2.3 Oiseaux marins ou migrateurs

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir compte de toute modification apportée aux éléments ci-dessous et de toute lacune relevée dans les données et les informations concernant les oiseaux marins ou migrateurs dans les EES et l'évaluation régionale pertinentes :

- Perturbations sonores dues à l'équipement sismique, incluant les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces proies, présence d'adultes au nid);
- Déplacements physiques dus à la présence de navires (p. ex. perturbation des activités de recherche de nourriture);
- Attraction et augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (comme les déchets sanitaires et alimentaires);
- Perturbations nocturnes dues à la lumière (possibilités accrues pour les prédateurs, attraction des oiseaux par l'éclairage des navires et collisions consécutives, perturbation de l'incubation);
- Procédures de gestion des oiseaux échoués sur les navires d'étude;
- Moyens permettant de documenter et d'évaluer la mortalité des oiseaux attribuable aux activités du projet,
- Effets des déversements accidentels d'hydrocarbures, y compris les rejets de fluides dus aux flûtes marines et aux rejets liés aux activités (eaux de pont, eaux grises, eaux noires, etc.);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux qui ont été prévues lors de la conception, ou dans les procédures opérationnelles;
- Effets du projet sur l'environnement, dont les effets cumulatifs.

5.2.4 Poissons marins et crustacés

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir

compte de toute modification des éléments ci-dessous et de toute lacune relevée dans les données ou les informations concernant les poissons marins et les crustacés dans les EES pertinents et l'évaluation régionale :

- Répartition et abondance des espèces de poissons et d'invertébrés marins vivant dans la zone d'étude, en tenant compte des stades sensibles du cycle de vie (zones de frai, hivernage, répartition des juvéniles, migration);
- Description, dans la mesure possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de la zone de l'habitat des poissons marins dans la zone d'étude. Plus particulièrement, les habitats qui soutiennent, indirectement ou directement, l'activité de pêche traditionnelle, autochtone, historique, actuelle ou potentielle, y compris les habitats essentiels (frai, alimentation, hivernage, etc.);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les poissons (y compris les stades sensibles du cycle de vie), l'habitat des poissons (y compris tout effet potentiel sur l'habitat benthique sensible résultant de la mise en place des NFM) et sur les pêches commerciales qui ont été prévues lors de la conception, dans le calendrier, ou dans les procédures opérationnelles;
- Effets du projet sur l'environnement, dont les effets cumulatifs.

5.2.5 Mammifères marins

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir compte de toute modification des éléments ci-dessous et de toute lacune relevée dans les données ou les informations concernant les mammifères marins dans les EES applicables et l'évaluation régionale :

- Répartition spatiale et temporelle;
- Description des stades de vie et des cycles biologiques des mammifères marins pertinents pour la zone d'étude;
- Perturbation/déplacements des mammifères marins causés par le bruit et de possibles collisions avec les navires;
- Mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les mammifères marins (y compris les stades sensibles du cycle de vie) qui ont été prévues lors de la conception, dans le calendrier, ou dans les procédures opérationnelles;
- Effets du projet sur l'environnement, dont les effets cumulatifs.

5.2.6 Tortues de mer

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir compte de toute modification des éléments ci-dessous et de toute lacune relevée dans les données ou les informations concernant les tortues de mer dans les EES applicables et l'évaluation régionale :

- Répartition spatiale et temporelle;
- Description des stades du cycle de vie et biologique des tortues de mer qui sont pertinents pour la zone d'étude;
- Perturbation et déplacements des tortues de mer causés par le bruit et de possibles collisions avec les navires;
- Mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants sur les tortues de mer (y compris les stades sensibles du cycle de vie) qui ont été prévues lors de la conception, dans le calendrier, ou dans les procédures opérationnelles;
- Effets du projet sur l'environnement, dont les effets cumulatifs.

5.2.7 Espèces en péril

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir compte de toute modification des éléments ci-dessous et de toute lacune relevée dans les données ou les informations concernant les espèces en péril dans les EES applicables et l'évaluation régionale :

- Une description des espèces en péril énoncées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de celles prises en compte par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dans la zone d'étude, dont les espèces de poissons, de mammifères marins, de tortues de mer et d'oiseaux de mer. Il est conseillé de consulter le registre de la LEP et le site Web du COSEPAC pour connaître les informations les plus récentes;
- Une description de l'habitat essentiel (comme défini par la LEP), le cas échéant, dans la zone d'étude;
- Suivi et mesures d'atténuation, conformément aux stratégies de rétablissement, aux plans d'action (espèces en voie de disparition et menacées) et aux plans de gestion (pour les espèces faisant l'objet de préoccupations particulières);
- Un rapport de synthèse indiquant si les effets du projet risquent de contrevenir aux interdictions prévues par la LEP (paragraphes 32[1], 33, 58[1]);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs sur les espèces en péril et leur habitat essentiel qui ont été prévues lors de la conception, dans le calendrier, ou dans les procédures opérationnelles; et
- Évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces en péril et leur habitat essentiel, dont les effets cumulatifs.

5.2.8 Zones sensibles

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir compte de toute modification des éléments ci-dessous et de toute lacune relevée dans les données ou les informations concernant les zones sensibles dans les EES applicables et l'évaluation régionale :

- Les zones sensibles de la zone d'étude considérées comme des habitats importants ou essentiels au maintien de l'une des ressources marines identifiées, notamment la zone de fermeture du talus nord-est de Terre-Neuve, la zone de fermeture de la zone de protection des coraux de la division 30, la zone de protection marine du chenal Laurentien et la zone de fermeture de la fosse de l'île Funk;
- Les effets environnementaux du projet, dont les effets cumulatifs, sur les zones sensibles identifiées;
- Mesures d'atténuation des effets négatifs sur les zones sensibles qui ont été prévues lors de la conception, dans le calendrier, dans les procédures opérationnelles.

Usage du milieu marin

5.2.9 Bruit et environnement sonore

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir compte de toute modification des éléments ci-dessous :

- Perturbation et déplacements des CV et des espèces en péril liés aux activités de relevé sismique proposées;
- Description des niveaux d'émission sonore prévus à distance de la source dans la

colonne d'eau, et de la manière dont ils sont susceptibles d'affecter les espèces pélagiques et benthiques;

- Mesures d'atténuation des effets potentiels importants qui ont été prévues lors de la conception, dans le calendrier, ou dans les procédures opérationnelles;
- Effets des activités sismiques (directs et indirects), dont les effets cumulatifs, sur les CV et les espèces en péril relevées dans le cadre de l'EE. Les stades sensibles du cycle de vie devront être inclus.

5.2.10 Présence de navires effectuant des levés sismiques

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir compte de toute modification des éléments ci-dessous :

- Description de la circulation associée au projet, incluant les itinéraires, les volumes, le calendrier et les types de navires;
- Effets sur l'accès aux secteurs de pêche;
- Les effets sur la circulation et la navigation maritimes en général, y compris les relevés d'étude sur la pêche, et les mesures d'atténuation mises en place pour éviter les relevés d'étude; et
- Mesures d'atténuation des effets potentiels importants qui ont été prévues lors de la conception, dans le calendrier, ou dans les procédures opérationnelles.

5.2.11 Activités de pêche et autres utilisateurs de l'océan

L'EE ne doit fournir que des informations nouvelles ou actualisées, le cas échéant, afin de tenir compte de toute modification des éléments ci-dessous :

- Une description des activités de pêche (incluant les pêches commerciales traditionnelles, la pêche de loisir, les pêches autochtones et de subsistance et les pêches étrangères existantes ou potentielles) dans la zone d'étude;
- Prise en compte des espèces sous-exploitées et des espèces faisant l'objet d'un moratoire, susceptibles d'être rencontrées dans la zone d'étude, comme déterminées par les analyses des relevés d'études antérieures effectués par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et les données des relevés de l'Industry Groundfish Enterprise Allocation Council, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les futurs pêcheurs potentiels, et sur les espèces faisant l'objet d'un moratoire;
- Activité de pêche historique traditionnelle, incluant les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin considérable de nombreuses espèces de poissons (p. ex. une vue d'ensemble des résultats des études et des habitudes de pêche dans les zones d'étude au cours des 20 dernières années);
- Une analyse des effets des activités du projet et des événements accidentels sur les espèces susmentionnées. L'analyse doit tenir compte de la littérature scientifique récente sur les effets des activités sismiques, y compris des lacunes relevées dans les données;
- Politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- Programmes de compensation des parties concernées, incluant les groupes d'intérêt en matière de pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs sur les pêches commerciales qui ont été prévues lors de la conception, ou dans les procédures opérationnelles;
- Effets du projet sur l'environnement, dont les effets cumulatifs.

5.2.12 Événements accidentels

- Analyse du potentiel de déversements.
- Effets sur l'environnement de tout événement accidentel résultant de l'utilisation de flûtes marines et de NFM ou de rejets accidentels de navires effectuant des relevés sismiques ou de navires de soutien (p. ex. perte de produit à partir des flûtes marines). Il convient d'inclure les effets cumulatifs en tenant compte d'autres événements de pollution par les hydrocarbures (p. ex. l'évacuation illégale des eaux de cales).
- Mesures d'atténuation visant à empêcher ces événements ou à en réduire les effets.
- Plans d'intervention qui seront mis en œuvre en cas de rejet accidentel.

Gestion environnementale

5.2.13 L'EE doit décrire le système de gestion environnementale de MKI et ses composantes, y compris :

- Les politiques et procédures de prévention de la pollution;
- Les politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- Les programmes de compensation des parties concernées, incluant les groupes d'intérêt en matière de pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- Le ou les plans d'intervention d'urgence.

Veille biologique et surveillance des suivis

5.2.14 Analyser la nécessité et les exigences d'un programme de suivi ayant pour objectif de vérifier l'exactitude de l'EE, ou de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation énoncées dans l'EE, ou les deux. L'analyse doit également porter sur les exigences de suivi de la compensation (la compensation est considérée comme une mesure d'atténuation).

Analyser la manière dont les mesures d'atténuation proposées dans le rapport d'EE seront mises en œuvre, et décrire clairement les aspects de suivi et de présentation de rapports sur la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation énoncées dans le rapport d'EE.

Les détails des procédures de suivi et d'observation à mettre en œuvre pour les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer (les protocoles d'observation doivent être conformes aux *Lignes directrices pour le règlement-cadre* de la RC-TNLEE [décembre 2024]).

5.3 Importance des effets environnementaux négatifs sur l'environnement

Le promoteur doit clairement décrire les critères selon lesquels il propose de définir « l'importance » des effets environnementaux négatifs résiduels prévus par l'EE. Cette définition doit être conforme aux orientations techniques de mars 2015 de l'Agence d'évaluation d'impact, intitulées *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*, et être pertinente pour l'examen de chaque CV identifiée (et les composantes ou sous-ensembles de celle-ci).

Les espèces en péril doivent être évaluées indépendamment des espèces qui ne sont pas en péril. La méthode d'évaluation des effets doit clairement décrire la manière dont les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans les orientations techniques de mars 2015 de l'Agence d'évaluation d'impact, intitulées *Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*. Celle-ci doit inclure un examen des effets environnementaux susceptibles de résulter du projet proposé en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. Cela inclut, sans s'y limiter, les activités pétrolières et gazières faisant l'objet de l'EE (énoncées dans le registre public de la RC-TNLEE à l'adresse www.rctnlee.ca/); les autres activités géophysiques; les activités de pêche, dont les pêches autochtones; et le transport maritime. Le site Web de la RC-TNLEE répertorie toutes les activités pétrolières en cours et actives dans la zone extracôtière C-T.-N.-L.

6. Calendrier prévu du processus d'évaluation environnementale

Le tableau ci-dessous présente l'estimation des échéances d'achèvement du processus d'EE. Les échéances sont estimées sur la base de l'expérience acquise lors d'EE récentes d'activités menées dans le cadre de projets semblables.

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Examen de l'EE dès réception par le promoteur	6 semaines	RC-TNLEE et ministères et organismes experts
Compilation des commentaires sur l'EE	1 semaine	RC-TNLEE
Examen de l'addenda à l'EE/document de réponse (<i>si nécessaire</i>)	2 semaines	RC-TNLEE et ministères et organismes experts
Détermination de l'importance des effets du projet	3 semaines	RC-TNLEE
Total	12 semaines	